

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2014
A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

<u>Présents</u> :	M.	D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
	MM.	A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOÏGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers communaux ;
	Mme	M-A. MOREAU	Directrice générale ;
<u>Excusés</u>	MM.	R. DEWART, L. ABSIL	Conseillers communaux ;

Le Président ouvre la séance à 20h08 en l'absence de Madame Maude LADRIERE, conseillère communale en retard

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOÏGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 05 juin 2014.

02. CPAS – STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 reçue en date du 25 juin 2014 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire des directeurs général et financier du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que ladite décision est conforme aux dispositions arrêtées par le conseil communal, à l'exception de certaines dispositions ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE

Article 1

La délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire des directeurs général et financier du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par exécution au CPAS d'Eghezée.

03. CPAS – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 reçue en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier les dispositions administratives applicables au personnel contractuel du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que ladite décision est conforme aux dispositions arrêtées par le conseil communal, à l'exception de certaines dispositions ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE

Article 1

La délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 relative à la modification des dispositions administratives applicables au personnel contractuel du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par exécution au CPAS d'Eghezée.

04. CPAS – STATUT ADMINISTRATIF APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 reçue en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier le statut administratif applicable au personnel statutaire du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que ladite décision est conforme aux dispositions arrêtées par le conseil communal, à l'exception de certaines dispositions ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE

Article 1

La délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 relative à la modification du statut administratif applicable au personnel statutaire du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par exécution au CPAS d'Eghezée.

05. CPAS - REGLEMENT DE TRAVAIL – APPROBATION.

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 reçue en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier le règlement de travail du personnel du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que ladite décision est conforme à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE

Article 1

La délibération du conseil de l'action sociale du 03 juin 2014 relative à la modification du règlement de travail du personnel du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par exécution au CPAS d'Eghezée.

06. ASBL « DEFI BELGIQUE AFRIQUE – SUBSIDE – OCTROI.

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'asbl « Défi Belgique Afrique », ci-après dénommée ONG Défi Belgique Afrique, dont le siège social est situé à 1190 BRUXELLES, avenue Van Volxem, et dont le numéro d'entreprise est le 0433.439.550, a introduit, par lettre datée du 4 février 2014 et reçue le 13 février 2014, une demande de subvention portant sur l'octroi d'un soutien financier de la commune dans le cadre de sa récolte de fonds visant à obtenir 150.000 euros pour l'année 2014 afin de financer des projets destinés à améliorer la sécurité alimentaire et les conditions de vie des populations au Sud;

Considérant que cette asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, d'une part, pour permettre en 2014 à l'ONG précitée de mener des projets dans 5 pays en développement (Bénin, Burkina Faso, Sénégal, Madagascar et Inde) en vue d'y réduire l'insécurité alimentaire, d'y améliorer l'accès et l'utilisation rationnelle de l'eau et d'y préserver l'environnement par des approches qui concilient investissements productifs, formations et renforcements des capacités des populations à agir pour le développement de leur localité, et, d'autre part, pour encourager et contribuer à l'éducation au développement de la population, et ce puisque les projets précités seront réalisés en collaboration avec 3 jeunes éghezéens âgés de 15 à 18 ans, qui, outre le fait de suivre une formation destinée à mieux comprendre les inégalités Nord/Sud, partiront pendant trois semaines sur le terrain afin de découvrir les réalités des populations locales, échanger avec des jeunes de leur âge et se mobiliser sur des chantiers;

Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE:

Article 1^{er}.

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1500 euros à l'asbl Défi Belgique Afrique, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2.

Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement de projets destinés à améliorer la sécurité alimentaire et les conditions de vie des populations du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal, de Madagascar et de l'Inde.

Article 3.

Le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention lui octroyée pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Article 4.

La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Article 5.

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.

Article 6.

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

07. CONFRERIE DU GROS CHENE DE LIERNU – SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU 33^{EME} ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE LIERNU ALLOUVILLE/BELFOSSE – OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subvention du 14 juin 2014 de la Confrérie du Gros Chêne de Liernu pour couvrir les frais d'organisation du 33^{ème} anniversaire du jumelage Liernu-Allouville-Bellefosse, les 30 et 31 août 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée pour l'organisation de festivités dans le cadre du 33^{ème} anniversaire du jumelage avec la commune d'Allouville-Bellefosse (Normandie) ;

Considérant que cette initiative encourage les échanges, la participation citoyenne et renforce les liens avec une commune française, tout en valorisant le patrimoine communal, le gros chêne millénaire de Liernu ;

Considérant que l'asbl « La Confrérie du Gros Chêne de Liernu » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit disponible à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1000 euros à l'asbl : « La Confrérie du Gros Chêne de Liernu », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article. 2:

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation du 33^{ème} anniversaire du jumelage Liernu-Allouville-Bellefosse, à Liernu.

Article. 3:

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents pour le 30 octobre 2014 au plus tard ;

Article. 4:

La subvention est engagée sur l'article 7622/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Article. 5:

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article. 6:

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article. 7:

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

08. UTAN EGHEZEE – SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DE SON 25^{EME} ANNIVERSAIRE - OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande de subvention de l'UTAN Eghezée du 29 avril 2014 pour couvrir les frais d'organisation de son 25^{ème} anniversaire dans les locaux du home « Les Jours Heureux » à Longchamps, le 18 septembre 2014 ;
Considérant qu'à cette réception, 172 personnes sont invitées dont 125 éghezéens ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités locales ;
Considérant que l'association UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY
DECIDE :
Article 1er :
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 500 € à l'association UTAN d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation de son 25^{ème} anniversaire dans les locaux du home « Les Jours Heureux » à Longchamps, le 18 septembre 2014.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 novembre 2014 au plus tard une(des) copie(s) de facture(s) acquittée(s) ou d'extrait(s) de compte lié(s) à l'organisation de l'événement.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

09. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATION D'AISCHE-EN-REFAIL – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2014 AU 30/09/2014.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2014 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;
Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir organiser 2 classes primaires à l'implantation d'Aische-en-Refail, à partir du 1^{er} septembre 2014 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY
ARRETE :
Article 1.
La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2014 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.
Article 2.
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.
Article 3.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

10. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 10 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2014 AU 30/09/2014.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2014 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;
Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 10 périodes par semaine pour pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze, à partir du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE :

Article 1.
La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2014 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 10 périodes par semaine.

Article 2.
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame M. PARMENTIER, Directrice f.f.

11. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE TAVIERS – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2014 AU 30/09/2014.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2014 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;
Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 2 périodes par semaine pour pouvoir organiser le dédoublement de la classe de 5^{ème}/6^{ème} années primaires à l'implantation de Taviens, à partir du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE ; S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY

ARRETE :

Article 1.
La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2014 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2.
L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame M. PARMENTIER, Directrice f.f.

12. SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL – APPROBATION PROVISoire.

Madame Maude LADRIERE, conseillère communale entre en séance et y participe.

VU les articles L1122-30 et L 1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 1^{er} §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) identifiant le schéma de structure communal comme l'un des trois outils destinés à concevoir, en Wallonie, l'aménagement du territoire ;

Vu les articles 16 à 18bis du CWATUPE relatifs au schéma de structure communal ;
Vu l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2011 par laquelle celui-ci désigne l'a.s.b.l. ICEDD, ayant son siège à 5000 Namur, Boulevard Frère Orban, 4, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'élaboration du schéma de structure de la commune d'Eghezée ;

Considérant que les représentants de l'a.s.b.l. ICEDD ont présenté l'avant-projet du diagnostic au Collège communal, en sa séance du 19 mars 2013, ainsi qu'au public lors d'une présentation le 17 avril 2013 ;

Considérant que les représentants de l'ICEDD ont exposé aux conseillers communaux le contenu du schéma de structure communal, avant finalisation, lors d'une présentation le 16 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de schéma de structure communal se compose des quatre parties suivantes :

- le diagnostic ;
- les options, comprenant les objectifs d'aménagement, le schéma des affectations, le schéma de circulation et les modalités d'exécution ;
- l'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique ;

Considérant que l'ensemble des documents et cartes constituant le projet de schéma de structure communal a été transmis par l'a.s.b.l. ICEDD à l'administration communale le 12 juin 2014 ;

ENTEND :

- *L'intervention de Monsieur B. DE HERTOIGH, conseiller communal, qui marque son accord sur le document présenté, résultat d'un travail considérable, de quantité et participatif.*

Toutefois, il estime qu'aux cinq objectifs du schéma de structure communal, il aurait fallu en ajouter d'autres plus ambitieux, à savoir :

- un objectif environnemental clair avec des objectifs liés à la biodiversité, aux pesticides... (un périmètre de liaison écologique le long du Ravel...);
- viser l'autarcie énergétique pour les bâtiments communaux ;
- faire d'Eghezée la commune la mieux isolée de Belgique ;
- favoriser l'accès au logement pour tous ;
- éviter les lotissements de types « brabançons wallons » où les maisons sont revendues aux expatriés fiscaux, la jeune génération étant incapable financièrement d'y habiter, désertant la commune.

Il déplore que toutes les ZACC soient affectées à l'habitat (exemple : ZACC Tige Caton, en plein panache de fumée de la Râperie). Chaque ZACC doit être examinée au moment de sa mise en œuvre.

En conclusion, le schéma de structure communal est une belle réussite au point de vue urbanistique et aménagement du territoire. Il regrette le manque d'objectifs sociaux et environnementaux. Le seul des 5 objectifs n'ayant pas trait stricto sensu à l'aménagement du territoire est celui du développement économique.

- L'intention de Monsieur A. CATINUS, conseiller communal qui salue le travail réalisé et la qualité du document. Il regrette fortement le peu de temps donné avant l'approbation provisoire. Le schéma complet leur a été transmis mercredi matin. Il propose de reporter le point afin de décider en toute connaissance de cause et de pouvoir émettre des remarques constructives à la prochaine séance du conseil communal, fin août.

Il émet quelques commentaires :

- dans les « objectifs » d'aménagement, il manque la dimension humaine ;
- le but du schéma de structure communal est aussi de satisfaire les besoins matériels, sanitaires, sociaux et culturels de la population, à travers un développement harmonieux de la commune. Cette dimension centrée sur le citoyen n'apparaît pas assez dans le document ;
- la problématique de l'intergénérationnel, de la mobilité réduite ne se trouve qu'entre les lignes et ni l'intégration, ni la mixité sociale n'y apparaissent.

Sur proposition du collège communal ;

Par 20 voix pour celles de MM., J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL et M. D. VAN ROY et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M RONVAUX

ARRETE:

Article 1^{er}:

Le Conseil communal approuve provisoirement le projet de schéma de structure communal;

Article 2:

Le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre le projet de schéma de structure communal à l'enquête publique conformément à l'article 4 du CWATUPE.

13. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 S PIE - DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du 5 août 2010 par laquelle les époux LACROIX-WINANDY et Mme Carla PRINCEN, sollicitent l'acquisition d'une parcelle de terrain communal sise à Aishe-en-Refail, rue du Château, cadastrée section D n° 103 S, d'une contenance de 3 ares 37 centiares, située en face de leurs habitations respectives, du côté opposé ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 103 S renferme 2 parcelles bâties (garages) cadastrées section D n° 103 P et 103 M ;

Considérant que l'objet de la demande de Mme PRINCEN concerne :

- une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section D n° 103 S pour une contenance de 1 are 15 centiares 70 dm²
- la parcelle de terrain bâtie cadastrée section D n° 103 P d'une contenance de 22 centiares

Considérant que ces parcelles de terrain ne sont d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de leurs emplacements et de leurs configurations ;

Considérant que le prix de l'ensemble a été estimé à 2.754€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant le plan de division de la parcelle cadastrée section D n° 103 S établi le 16 juillet 2013 par le Bureau d'Etudes CAN INFRA d'Eghezée

Considérant qu'en date du 6 février 2013, Mme Carla PRINCEN a signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 26 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mme Carla PRINCEN des biens désignés comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 S pie, pour une contenance de 1 are 15 centiares 70 dm².
- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 P, pour une contenance de 22 centiares

Article 2

La commune procède à la vente des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 2.754€, et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de

La Documentation patrimoniale

Comité d'acquisition

d'immeubles de

NAMUR

Dossier n° 92035/389/1

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame PRINCEN Carla Henriette, née à Tongeren, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-cinq, célibataire, connue au registre national sous le numéro 65.04.21.186-92, domiciliée rue du Château, 31, à 5310 Eghezée.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle de terrain d'une contenance de un are quinze centiares septante décimètres carrés (01 a 15 ca 70 dm²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 S pour une contenance totale de trois ares trente-sept centiares (3 a 37 ca),

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 01251)

Une parcelle de terrain, sise Rue du Château, actuellement cadastrée comme superficie bâtie, section D numéro 103 P pour une contenance de vingt-deux centiares (22 ca),

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré vert au plan, projet numéro E-M13-025-1/1-OD, dressé le seize juillet deux mille treize par monsieur P.DESMIT, Géomètre-expert du Bureau d'études CAN infra à Bolinne, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92001-10049, plan non modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est déjà occupé par l'acquéreur.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il continuera à en avoir la jouissance.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille sept cent cinquante-quatre euros (2.754,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la Commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : au vu des pièces officielles requise par la Loi.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

14. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 S PIE - DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du 5 août 2010 par laquelle les époux LACROIX-WINANDY et Mme Carla PRINCEN, sollicitent l'acquisition d'une parcelle de terrain communal sise à Aishe-en-Refail, rue du Château, cadastrée section D n° 103 S, d'une contenance de 3 ares 37 centiares, située en face de leurs habitations respectives, du côté opposé ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 103 S renferme 2 parcelles bâties (garages) cadastrées section D n° 103 P et 103M ;

Considérant que l'objet de la demande des époux LACROIX-WINANDY concerne :

- une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section D n° 103 S pour une contenance de 2 ares 4 centiares 6 dm²
- la parcelle de terrain bâtie cadastrée section D n° 103 M d'une contenance de 23 centiares

Considérant que ces parcelles de terrain ne sont d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de leurs emplacements et de leurs configurations ;

Considérant que le prix de l'ensemble a été estimé à 4.541,20€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant le plan de division de la parcelle cadastrée section D n° 103 S établi le 16 juillet 2013 par le Bureau d'Etudes CAN INFRA d'Eghezée

Considérant qu'en date du 6 février 2013, Mr et Mme LACROIX-WINANDY ont signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 26 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mr et Mme LACROIX-WINANDY des biens désignés comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 S pie, pour une contenance de 2 ares 4 centiares 6 dm²
- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 M, pour une contenance de 23 centiares

Article 2

La commune procède à la vente des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 4.541,20€, et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de

La Documentation patrimoniale

Comité d'acquisition

d'immeubles de

NAMUR

Dossier n° 92035/389/2

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur LACROIX Eric Michel, né à Verviers, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-cinq, connu au registre national sous le numéro 65.05.26.005-33, et son épouse, Madame WINANDY Nathalie Marie, née à Bastogne, le seize mars mil neuf cent soixante-sept, connue au registre national, sous le numéro 67.03.16.064-11, domiciliés rue du Château, 33, à 5310 Eghezée.

Les époux LACROIX-WYNANDY déclarent s'être mariés à Bastogne, le huit juin mil neuf cent nonante et un, sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle de terrain d'une contenance de deux ares quatre centiares six décimètres carrés (2 a 04 ca 06 dm²) dans une parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 S pour une contenance totale de trois ares trente-sept centiares (3 a 37 ca),

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 01251)

Une parcelle de terrain, sise rue du Château, actuellement cadastrée comme superficie bâtie, section D numéro 103 M pour une contenance de vingt-trois centiares (23 ca),

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré bleu au plan, projet numéro E-M13-025-1/1-OD, dressé le seize juillet deux mille treize par monsieur P.DESMIT, Géomètre-expert du Bureau d'études CAN infra à Bolinne, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92001-10049, plan non modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est déjà occupé par l'acquéreur.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il continuera à en avoir la jouissance.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille cinq cent quarante et un euros vingt centimes (4.541,20 €)

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la Commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : au vu des pièces officielles requise par la Loi.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

15. MARCHE DE TRAVAUX – REFECTION DES PLAQUES ET DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE L'ENTITE D'EGHEZEE.

APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux établi par les services communaux, relatif à la restauration des plaques et de monuments commémoratifs de l'entité d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 6.050 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 878/725-60 – projet 20140089, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif aux travaux de restauration des plaques et de monuments commémoratifs, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 6.050 € tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

RESTAURATION DES PLAQUES ET DES MONUMENTS COMMEMORATIFS

Cahier spécial des charges n° Tr.521

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux – Cellule Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXXXXXX à XXX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE - Service Marché Publics

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne Boulanger

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;

- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : Restauration des plaques et de monument commémoratifs de l'entité d'Eghezée

La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges

Lieux d'exécution:

Aische-en-Refail : Place communale

Bolinne : plaque sur le mur de l'église

Branchon : Monument dans le Cimetière (côté droit)

Dhuy : plaques Place communale

Dhuy- Les Boscailles : plaque à l'intérieur de l'église

Eghezée : 1 monument place de l'Europe & 1 monument sur le mur devant l'église

Harlue : plaque cimetière

Leuze : monument à droite devant l'église, entrée cimetière

Liernu : monument extérieur côté droit de l'église

Longchamps : Monument Place communale et plaque sur mur église cimetière

Mehaigne : plaque à l'intérieur de l'église

Noville-sur-Mehaigne : monument carrefour à côté de l'église

Saint-Germain : monument mur extérieur entrée église

Taviers : plaque devant l'entrée de l'école

Upigny : plaque à l'intérieur porche église

Warêt-la-Chaussée : plaque sur le mur extérieur entrée église

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- un descriptif complet du travail proposé (plaque/plaque)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.

- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.521) – Restauration des plaques commémoratives de l'entité d'Eghezée) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre à Madame Boulanger Marie-Jeanne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (tél. 081/81.26.56 – francois.piedboeuf@eghezee.be)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché

- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché

- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande pour une partie des postes du présent cahier des charges.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur François Piedboeuf

Commune d'EGHEZEE - Service Voirie route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.26.56

Fax : 081/81.28.35

E-mail : francois.peiedboeuf@eghezee.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés pour le 15 octobre 2014 au plus tard

Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix

- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

DECLARATION DE CREANCE

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1) de dépasement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture

2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Description des exigences techniques

Pour toutes informations complémentaires ou une visite sur place, prendre contact avec Monsieur François PIEDBOEUF (081/81.26.56).

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.

I. Mise en peinture en lettre blanche (lettre par lettre) des plaques suivantes :

I.1. Branchon

I.2. Tavier

I.3. Bolinne

I.4. Harlue

I.5. Aische-en-Refail

I.6. Liernu

I.7. Saint-Germain

I.8. Longchamps

I.9. Leuze

Le soumissionnaire devra préciser exactement le travail proposé et le type de matériaux utilisés

Code de mesurage

Par plaque

La quantité est forfaitaire.

II. Lettres à la feuille d'or véritable (pas de peinture) des plaques suivantes :

II.1. Upigny

II.2. Les Boscailles

Le soumissionnaire devra préciser exactement le travail proposé et le type de matériaux utilisés

Code de mesurage

Par plaque

La quantité est forfaitaire.

III. Plaques à repeindre et ensuite poncée (prix au m²) :

III.1. Noville-sur-Mehaigne

III.2. Eghezée

III.3. Mehaigne

III.4. Dhuy

III.5. Warêt-la-Chaussée

Le soumissionnaire devra préciser exactement le travail proposé et le type de matériaux utilisés

Code de mesurage

Par m².

La quantité est forfaitaire.

Le prix comprendra les matériaux, la main-d'œuvre et les frais de déplacement.

2. Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront préalablement faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.

ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.
- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

« RESTAURATION DES PLAQUES ET DES MONUMENTS COMMEMORATIFS DE L'ENTITE D'EGHEZEE » - Tr.521

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise).....

(en lettres, TVA comprise).....

(en chiffres, hors TVA).....

(en lettres, hors TVA).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

“ RESTAURATION DES PLAQUES ET DES MONUMENTS COMMEMORATIFS DE L'ENTITE D'EGHEZEE » - TR.521

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
i	<u>Mise en peinture en lettre blanche (lettre par lettre)°</u>	QF				
I.1	Branchon	QF	PC	1		
I.2	Taviers	QF	PC	1		
I.3	Bolinne	QF	PC	1		
I.4	Harlue	QF	PC	1		
I.5	Aische-en-Refail	QF	PC	1		
I.6	Liernu	QF	PC	1		
I.7	Saint-Germain	QF	PC	1		
I.8	Longchamps	QF	PC	2		
I.9.	Leuze	QF	PC	1		
II.	<u>Lettres à la feuille d'or véritable (pas de peinture) des plaques suivantes :</u>					
II.1	Upigny	QF	PC	1		
II.2	Les Boscailles	QF	PC	1		
III.	<u>Plaques à repeindre et ensuite poncée (prix au m²) :</u>					
	III.1. Noville-sur-Mehaigne	QF	M²	1		
	III.2. Eghezée	QF	M²	1		
	III.3. Mehaigne	QF	M²	1		
	III.4. Dhuy	QF	M²	1		
	III.5. Warêt-la-Chaussée	QF	M²	1		
IV	Travaux imprévus	Sàj				200,00
Total HTVA :						
TVA :						
Total TVAC :						

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
<p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à le Fonction:</p> <p>Nom et prénom: Signature:</p>						

16. MARCHÉ DE TRAVAUX – REFECTION DES MURS DU BATIMENT DU SERVICE VOIRIE SUITE A UN DEGAT DES EAUX. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 2°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant qu'un défaut d'étanchéité relevant des travaux d'extension et d'aménagement des locaux du personnel de la voirie adjudgé le 12 novembre 2002, sont à l'origine des problèmes d'infiltrations rencontrés dans le bâtiment du service voirie tant au niveau du réfectoire que des sanitaires ;
Considérant que les vices de construction couvert par la garantie décennale ont été réalisés aux frais de l'entreprise en cause ;
Considérant que les différentes parties ont marqué leur accord sur l'évaluation des dommages pris en charge par l'assurance de l'entrepreneur en cause, et sur les travaux nécessaires pour la remise en état des dégâts occasionnés par le vice de construction ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux établi par les services communaux, et relatif à la réfection des murs du bâtiment « Voirie » de la commune d'Eghezée (réfection des enduits intérieurs et extérieurs, remplacement d'un linteau, peinture) ;
Considérant que le montant total estimé du marché s'élève approximativement à 6.270 € hors TVA ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 421/723-60 – projet 20140017, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le projet relatif aux travaux de réfection des murs du bâtiment du service voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 6.270 € hors tva (7.586,70 € tva comprise).
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE
BATIMENT VOIRIE COMMUNE EGHEZEE
REFECTIONS DES MURS SUITE A UN DEGAT DES EAUX
Cahier spécial des charges n° Tr.519
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 2°, a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXXXXXXXXXXXXX 2014 à XX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Auteur de projet
Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART (Cellule Patrimoine)
Téléphone : 081/81.01.45
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : Bâtiment "voirie" de la commune Eghezée - Réfections des murs suite à un dégât des eaux : réfection des enduits intérieurs et extérieurs – remplacement d'un linteau - peinture.

La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges

Lieu d'exécution: Bâtiment "voirie" de l'administration communale d'Eghezée – route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 2°, a, de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324^{bis} du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges : Tr.519 et l'objet du marché : Bâtiment "voirie" de la commune Eghezée - Réfections des murs suite à un dégât des eaux. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre à Madame Boulanger Marie-Jeanne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Pierre Collart, ingénieur-architecte de la commune (tél. 081/81.01.45 – pierre.collart@eghezee.be)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur Pierre COLLART

Commune d'EGHEZEE - Service Patrimoine, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours:

- 25 jours ouvrables pour la réalisation de l'ouvrage

Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux
DECLARATION DE CREANCE
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture

2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Description des exigences techniques

Pour toutes informations complémentaires ou une visite sur place, prendre contact avec Monsieur COLLART Pierre (081/81.01.45).

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.

Phase 1 : Côté réfectoire

1. : Réfection des enduits extérieurs et intérieurs

Ce travail comprend:

- L'enlèvement des parties non adhérentes (intérieur et extérieur)
- L'enlèvement et la repose de toute autre pièce gênante (descente d'eau de pluie, rives de toiture, ...)
- L'application d'une couche de produit d'accrochage
- A l'extérieur : La réalisation de 2 couches de cimentage à base d'hydrofuge avec gytex et d'un fin talochage avec pose de cornière d'angle, de façon identique à l'existant.
- A l'intérieur : la réalisation d'un plafonnage en ragréage du plafonnage existant
- Toutes les suggestions nécessaires à la réalisation de ce travail
- L'évacuation des déchets

CODE DE MESURAGE

Prix global et forfaitaire

2 : Peinture intérieure

Ce travail comprend:

- Le ponçage et le dépoussiérage de la surface de nouveau plafonnage

- La peinture en 2 couches de la surface plafonnée dans le cadre du présent chantier.

CODE DE MESURAGE

- Prix global et forfaitaire

Phase 2 : Côté douches

1. : Démontage et remplacement du linteau "U" en Ytong (L=4m)

Ce travail comprend:

- L'étanchéage des hourdis repris par le linteau.
- Le démontage du linteau ainsi qu'une partie de la maçonnerie
- La découpe du béton coulé avec les hourdis, pour pouvoir introduire le ferrailage et le béton
- La pose d'un nouveau linteau "U" largeur 24 cm avec un remplissage en béton
- La fermeture de la maçonnerie (le resserrage des blocs se fera au mortier vu l'impossibilité d'utiliser de la colle)
- Le ragréage éventuel de l'étanchéité de toiture et de ses accessoires
- Toutes les suggestions nécessaires à la réalisation de ce travail

CODE DE MESURAGE

- Prix global et forfaitaire

2. : Réfection des enduits extérieurs et intérieurs

Ce travail comprend:

- L'enlèvement des parties non adhérentes (intérieur et extérieur)
- L'enlèvement et la repose de toute autre pièce gênante (descente d'eau de pluie, rives de toiture, ...)
- L'application d'une couche de produit d'accrochage
- A l'extérieur : La réalisation de 2 couches de cimentage à base d'hydrofuge avec gytext et d'un fin talochage avec pose de cornière d'angle, de façon identique à l'existant.
- A l'intérieur : la réalisation d'un plafonnage en ragréage du plafonnage existant
- Toutes les suggestions nécessaires à la réalisation de ce travail
- L'évacuation des déchets

CODE DE MESURAGE

- Prix global et forfaitaire

3 : Moulure d'angle

Ce travail comprend:

- La pose d'une moulure en frigolite identique à l'existant à l'angle entre le mur et le plafond.

CODE DE MESURAGE

- Prix global et forfaitaire

4 : Réfection du raccord toiture plate / descente d'eau de pluie

Ce travail comprend:

- Le remplacement du raccord entre l'étanchéité bitumineuse de la toiture plate et la descente d'eau de pluie conformément à ce qui a été réalisé par le sous-traitant, Mr Matty, au niveau du réfectoire.

CODE DE MESURAGE

- Pour mémoire, compris dans les travaux à réaliser dans le cadre de la garantie décennale.

LIMITES D'ENTREPRISE

Les travaux comprennent également:

- a) Le relevé des dimensions
- b) L'établissement des plans d'exécution et de calpinage nécessaires à la bonne exécution du travail
- c) L'établissement des plans de détails d'exécution
- d) La protection du bâtiment contre les intempéries et l'effraction.
- e) Les échafaudages
- f) Les mesures de protection collectives et individuelles
- g) Les réglages
- h) Le nettoyage de la zone de travail
- i) L'évacuation des débris en dehors de la propriété du Maître d'Ouvrage

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.
- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE C : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"BATIMENT "VOIRIE" DE LA COMMUNE EGHEZEE - REFECTIONS DES MURS SUITE A UN DEGAT DES EAUX" – TR.519

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise).....

(en lettres, TVA comprise).....

(en chiffres, hors TVA).....

(en lettres, hors TVA).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE D : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

Bâtiment "voirie" commune d'Eghezée						
Réfection suite aux infiltrations d'eau dans le réfectoire et la salle de douches						
BORDEREAU RECAPITULATIF						
N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
	Phase 1 : Côté réfectoire	FF	F	1,00		
1.1	Réfection des enduits extérieurs et intérieurs	FF	F	1,00		
1.2	Peinture intérieure	FF	F	1,00		
	Phase 2 : Côté douches					
2.1	Démontage et remplacement du linteau "U" en Ytong (L=4m)	FF	F	1,00		
2.2	Réfection des enduits extérieurs et intérieurs	FF	F	1,00		
2.3	Moulure d'angle	FF	F	1,00		
2.4	Réfection du raccord toiture plate / descente d'eau de pluie	PM				
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL GENERAL					
	FF = forfait					
	QF = quantité forfaitaire					
	QP = quantité présumée					
	Sàj = somme à justifier					
	PM = pour mémoire					
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.</i>						
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.						
Fait à le Fonction:						

Nom et prénom: Signature:

ANNEXE E : MÉTRÉ ESTIMATIF

Bâtiment "voirie" commune d'Eghezée

Réfection suite aux infiltrations d'eau dans le réfectoire et la salle de douches

BORDEREAU ESTIMATIF

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
	Phase 1 : Côté réfectoire					
1.1	Réfection des enduits extérieurs et intérieurs	FF	F	1,00	2000,00	2000,00
1.2	Peinture intérieure	FF	F	1,00	400,00	400,00
4	Phase 2 : Côté douches					
2.1	Démontage et remplacement du linteau "U" en Ytong (L=4m)	FF	F	1,00	2000,00	2000,00
2.2	Réfection des enduits extérieurs et intérieurs	FF	F	1,00	1800,00	1800,00
2.3	Moulure d'angle	FF	F	1,00	70,00	70,00
2.4	Réfection du raccord toiture plate / descente d'eau de pluie	PM				
	TOTAL					6270,00
	TVA 21%					1316,70
	TOTAL GENERAL					7586,70
	FF = forfait					
	QF = quantité forfaitaire					
	QP = quantité présumée					
	Sàj = somme à justifier					
	PM = pour mémoire					

17. PROGRAMME « PERSEE » – INSTALLATION D'UN NOUVEL ACCES – APPROBATION.

VU les articles L1113-1 et L1122-13, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2001 approuvant les termes de la convention Persée à conclure avec la SA ADEHIS relative au calcul des salaires ;
 Vu l'article 26, §1^{er}, alinéa 1, f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu les articles 37 et 151 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
 Considérant que suite à l'association des sociétés spécialistes des solutions logicielles pour les autorités locales Adehis et Stesud, la nouvelle société est dénommée CIVADIS SA, sans modification du n° de TVA et que cette fusion sera actée lors des prochaines assemblées générales, avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;
 Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service personnel d'un accès supplémentaire au logiciel Persée destiné à l'agent contractuel APE, récemment recruté et chargé de la gestion des salaires ;
 Considérant le projet d'avenant n°9 relatif à la création d'un nouveau compte Persée au montant indexé de 16.51 € HTVA par mois et par agent ;
 Considérant que le seuil de 10 % du montant du marché initial est dépassé depuis l'approbation de l'avenant n°7 ;
 Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;
 A l'unanimité des membres présents ;
ARRETE
 Article 1^{er}.
 L'avenant n°9 à la convention Persée conclue en date du 12 décembre 2001 avec la SA ADEHIS nouvellement dénommée CIVADIS SA, est approuvé.
 Article 2.
 La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4°, c, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. SYGERCO – PROJET PILOTE – ADHESION.

VU les articles L1122-30, L1122-20 et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la commune à la société coopérative intercommunale namuroise des services publics (INASEP) ;
 Considérant que l'INASEP, avec l'aide de la Province de Namur, développe actuellement un outil d'aide à la gestion des voiries communales ;
 Considérant que ce projet appelé « SYGERCO » (système de gestion des routes communales) a pour objectif de mettre à la disposition des communes un outil qui dressera un inventaire de l'état des routes communales et qui permettra d'aider la commune dans le choix des priorités d'entretien ;
 Considérant que la mise en route de cet outil se concrétise par un projet pilote qui offre des possibilités de subvention (INASEP : 150€ par kilomètre ausculté, Province : 100€ par kilomètre ausculté) ;
 Considérant le projet de convention relative à la mission particulière d'étude à confier à l'INASEP dans le cadre du projet pilote « SYGERCO » ;

Considérant la proposition du collège communal d'ausculter environ 60 kilomètres de voirie communale ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communal décide d'adhérer au projet pilote « SYGERCO » proposé par l'intercommunale INASEP située rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

Article 2

Le collège communal est chargé de l'exécution des formalités requises dans les limites du crédit inscrit à l'article 421/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 par le biais de la prochaine modification budgétaire et aux conditions établies dans le projet de la convention à conclure avec l'INASEP.

Article 3

La présente délibération est transmise à l'INASEP.

19. ZONE DE SECOURS « N.A.G.E » - INFORMATION.

Où il rapporte de Monsieur VAN ROY, Bourgmestre-Président duquel il ressort que:

- Lors du conseil de prézone du 27 mai 2014, les membres du conseil de prézone ont décidé du passage en zone à la date du 1^{er} janvier 2015 tout en exprimant leur ferme volonté de rester attentif à la neutralité budgétaire de la réforme des services incendie pour les communes et au ratio 50/50 prévus à l'article 67, de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.
- La zone dispose d'un budget. Une clé de répartition des dotations communales à la zone est à fixer et à soumettre à l'approbation des différents conseils communaux constituant la zone avant le 1^{er} novembre 2014.
- Les structures mises en place en janvier 2015 sont :
 - le conseil de zone composé de tous les bourgmestres des communes de la zone ;
 - le collège de la zone composé des 4 bourgmestres des communes centres du groupe ;
 - le président choisi par le collège, en son sein ;
 - le secrétaire de la zone désigné par le conseil ;
 - le commandant de zone (mandat de 6 ans renouvelable) ;
 - le comptable spécial.
- Le personnel opérationnel du service communal d'incendie, le personnel administratif et technique inscrit au cadre sont automatiquement transférés à la zone.
- L'organisation de la zone :
 - Un organigramme proposé par le commandant de zone et soumis à l'approbation du conseil de zone ;
 - Le programme pluriannuel de politique générale (PPPG) rédigé par le commandant de zone et soumis à l'approbation du conseil de zone (durée 6 ans)
 - Le schéma d'organisation opérationnelle est rédigé par le commandant de zone ;
Il permet d'avoir une vue globale du fonctionnement de la zone
- Les biens meubles de la commune utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie et les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du pompier sont transférés automatiquement à la zone.
Les casernes et autres biens immeubles sont transférés à la zone ou mis à sa disposition.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h30.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h40.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 3 juillet 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY